

Le Mans, le **21 DEC. 2020**

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**relatif à des mesures provisoires portant sur la vente,  
la cession et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques  
lors des festivités de fin d'année 2020**

---

**Le préfet de la Sarthe**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la défense, notamment l'article L. 2352-1 ;

**Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet de la Sarthe ;

**Considérant** les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre sur la voie publique, dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes et dans les immeubles d'habitation ;

**Considérant** que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public sont particulièrement importants à l'occasion des festivités de fin d'année, et plus particulièrement lors de la nuit de la Saint-Sylvestre, du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier ;

**Considérant** durant cette période la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public, il convient que soient prises des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les dispositions en vigueur au plan national relatives aux artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Considérant** la nécessité d'assurer, dans un contexte de niveau élevé de la menace terroriste, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

**Considérant** le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans des lieux de grand rassemblement et les risques d'incendie qui pourraient être provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens en particulier des véhicules et des biens publics ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Sarthe ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur les communes d'Allonnes, Coulaines, La Chapelle-Saint-Aubin, Le Mans et Ruaudin, sont interdits la vente, ou la cession à titre gratuit, d'artifices de divertissement des catégories F3 (pétards et fusées) et F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 (fusées parachutes...) :

**du mercredi 30 décembre 2020 à minuit au lundi 4 janvier 2021 à 08h00.**

Durant cette période et sur le territoire des communes précitées, le port par des particuliers d'artifices de divertissement des catégories F3 à F4, et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre, est interdit sur la voie publique et dans tous les autres lieux où se fait un rassemblement de personnes.

**Article 2** : Sur l'ensemble du département, du mercredi 30 décembre 2020 à minuit au ~~lundi~~ **4** janvier 2021 à 08h00, l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans tous les lieux de rassemblement de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats, et en direction des immeubles d'habitation.

**Article 3** : Le jet d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre est interdit sur les personnes.

**Article 4** : Les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent pas aux professionnels qui utilisent des artifices de divertissement dans le cadre de spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 susvisé, ainsi qu'aux feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques », mis en œuvre par des communes, des personnes de droit public, des organisateurs d'événements ou des particuliers sur des espaces privés.

**Article 5** : Le transport d'artifices de divertissement est interdit dans les transports publics collectifs du mercredi 30 décembre 2020 à minuit au lundi 4 janvier 2021 à 08h00.

**Article 6** : La vente et l'usage d'artifice de toutes catégories (F1 à F4 ou C1 à C4 et T1 et T2), sont interdits aux mineurs de moins de 12 ans.

**Article 7** : La vente d'artifices de divertissement sur la voie publique est interdite, telle une vente à l'étalage en dehors de magasins.

**Article 8** : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, le directeur départemental de la protection des populations, les maires du département de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Patrick DALLENNES

Copie à

- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations
- Mesdames et Messieurs les maires du département de la Sarthe